CARRIÈRES
SOUS-POISSY

ARRÊTÉ N° ARR2022-421
PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE LA SENETTE

LE MAIRE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 115-1 et suivants,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU la délibération municipale N°DCM2022-71 portant Actualisation des redevances d'occupation du domaine public en date du 29 juin 2022,

VU la demande de Monsieur Antoine HOGA NKENG en date du 12 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement afin de réaliser dans les meilleures conditions de sécurité un emménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 24 septembre 2022, la règlementation du stationnement rue de la Senette, au droit du N°2, sera la suivante en tant que de besoin :
- 3 places de stationnement seront réservées aux véhicules de Monsieur Antoine HOGA NKENG demeurant 2, rue de la Senette – 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY. Tout autre véhicule laissé en stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la route et sera retiré immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article R325.1 et suivants du code précité.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La fourniture des barrières sera assurée par les services techniques de la commune et la mise en place se fera sous la responsabilité de Monsieur Antoine HOGA NKENG.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la route et notamment son titre I.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur de la Sécurité Urbaine, la Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine/Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

A Carrières-sous-Poissy, le 13 septembre 2022.

MAIRIE DE CARRIÈRES-S/S-POISSY (Yvelines)

LE MAIRE

Eddie AÏT

Publié le 15 SEP. 2022